



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 15 octobre 2025*

**DRAAF - Partie 2 : contrôle des structures - Décisions - Rescrits -  
septembre 2025**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter**

**I - Décisions expresses : 11 arrêtés préfectoraux**

**II - Position formelle de l'administration : 32 courriers**

**Nombre total de fichiers : 43 fichiers**

**Le 16 octobre 2025**

## **I - Décisions expresses : 2 arrêtés préfectoraux**

10250185	LAVOCAT CYRIL	52250092	GAEC DU CUL DU CERF
52250028	GAEC DU MOULINOT	54250053-1	EARL DE LA LOUVIERE
52250046	EARL DE GRIVÉE	57250046	KREBS ARNAUD
52250058	SCEA DE CÉRÈS	57250050	GAEC ALBERT
52250059	SCEA DE BEVEAUX	57250061	EARL DES PASSIONNES
52250075	GAEC DU CHANOT		

## **II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 32 courriers**

08250140	JONET SÉBASTIEN	67250111	EARL AU GRE DU TEMPS
08250166	HOLVOET THÉO	67250112	EARL L'ILOT BIO
08250192	CAPITAINE BLANDINE	67250113	SCEA SCHAFFNER
08250196	LAMBERT AXEL	68250007	SUTTER MÉLANIE
08250200	EARL DU MOULIN A VENT	68250009	JEHL BENOÎT
08250203	SCEA LE PEUC'H	68250010	EARL DU MORIMONT
10250192	GUILBAUD ANTOINE	68250011	EARL DES TROIS MAISONS
51250519	PETIT SABRINA	88250068	SCEA LALLEMAND
51250542	GOMARD PATRICIA	88250069	EARL COANET
51250553	CHAUVET NICOLAS		
51250555	NAU ÉDOUARD		
51250565	WATIER ANTHONY		
51250567	SCEA DEMALVOISINE BOURBON		
51250569	GONET SYLVIE		
51250579	HINCELIN LESTIENNE ANGÉLIQUE		
51250588	OBELLIANNE JULIEN		
52250081	VOINEY JORDAN		
52250093	EARL DE LA FONTAINE		
52250099	PETIT DIMITRI		
54250072	KLEIN DOMINIQUE		
55250123	COYARD THIERRY		
55250140	CHERIN CHRISTOPHE		
57250064	BILTHAUER DAMIEN		



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/104  
relatif au dossier N° 10250185**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DRAAF/SREA-2023-28 du 29 septembre 2023 relatif au schéma régional des exploitations agricoles de la Bourgogne-Franche-Comté ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube ;
- Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter 103 ha 43 a 74 ca, parcelles OC 300, OC 228, OC 229, ZI 22, ZI 27, ZD 18, ZH 38, ZH 39, ZH 40, ZH 41, ZC 26 (A), ZC 26 (B), ZC 26 (C), ZD 4 (A), ZD 4 (B), ZL 11, ZB 14 ( J), ZB 14 ( K), ZB 15, ZC 13, ZC 14 (J), ZC 14 (K), ZB 25, ZR 12 (A), ZR 12 (BJ), ZR 12 (BK), ZR 13 (J), ZR 13 (K) et ZT 14 sur les communes de CHASEREY (10), CHESLEY (10), VALLIERES (10) et MELISEY (89) déposée par **monsieur LAVOCAT Cyril** ;
- Vu la demande concurrente partielle d'exploiter 6 ha 89 a 80 ca, parcelles ZC 14 (J), ZC 14(K) et ZC 13 sur la commune de MELISEY (89) déposée par **l'EARL DES ÎLES**;

#### **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **monsieur LAVOCAT Cyril** – 10210 CHESLEY et enregistrée le 16 juillet 2025, concernant la reprise de 103 ha 43 a 74 ca de terres situées sur les communes CHASEREY (10), CHESLEY (10), VALLIERES (10) et MELISEY (89), en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHASEREY (10), CHESLEY (10), VALLIERES (10) et MELISEY (89) et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 22 juillet 2025 au 22 août 2025,
- la demande concurrente déposée par **l'EARL DES ÎLES** en date du 31 juillet 2025 en vue d'un agrandissement,

**CONSIDÉRANT** que les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle B** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT d'une part la situation de monsieur LAVOCAT Cyril en concurrence partielle:**

- **Monsieur LAVOCAT Cyril**, domicilié à CHESLEY, met en valeur une surface totale de 235 ha de grandes cultures et 0,8133 de vignes AOC. La surface totale par UTA de **LAVOCAT Cyril** est de 283,7980 ha/UTA avant reprise.

- **Monsieur LAVOCAT Cyril** est chef d'exploitation en individuel n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Il sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 103,4374 ha de grandes cultures sur les communes CHASEREY (10), CHESLEY (10), VALLIERES (10) et MELISEY (89).
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de **Monsieur LAVOCAT Cyril** serait de **387,2354 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

**CONSIDÉRANT d'autre part la situation de l'EARL DES ÎLES:**

- **L'EARL DES ÎLES**, dont le siège est situé à MELISEY (89), met en valeur 100 ha de grandes cultures. La société compte 2 associés exploitants : **Monsieur GODIN Sébastien et madame GODIN Laurence**. Les associés n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La surface totale par UTA de **L'EARL DES ÎLES** est de 70 ha/UTA avant reprise.
- **L'EARL DES ÎLES** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 6,8980 ha de grandes cultures sur la commune de MELISEY (89).
- Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation d'exploiter.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de **L'EARL DES ÎLES** serait de 73,4490 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement de **Monsieur LAVOCAT Cyril** n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de **L'EARL DES ÎLES** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

**Monsieur LAVOCAT Cyril n'est pas autorisé à exploiter** une surface de 6 ha 89 a 80 ca, parcelles ZC 14 (J), ZC 14(K) et ZC 13 sur la commune de MELISEY (89).

## Article 2

**Monsieur LAVOCAT Cyril est autorisé à exploiter** une surface 96 ha 53 a 94 ca, parcelles OC 300, OC 228, OC 229, ZI 22, ZI 27, ZD 18, ZH 38, ZH 39, ZH 40, ZH 41, ZC 26 (A), ZC 26 (B), ZC 26 (C), ZD 4 (A), ZD 4 (B), ZL 11, ZB 14 ( J), ZB 14 ( K), ZB 15, ZB 25, ZR 12 (A), ZR 12 (B), ZR 12 (BK), ZR 13 (J), ZR 13 (K) et ZT 14 sur les communes de CHASEREY (10), CHESLEY (10), VALLIERES (10) et MELISEY (89),

## Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie CHASEREY (10), CHESLEY (10), VALLIERES (10) et MELISEY (89) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

A Châlons-en-Champagne, le 24 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire

  
Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/100  
relatif au dossier N° 52250028**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**- LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu la décision DRAAF/2025/058 du 26 août 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-0040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 10 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mai 2025 présentée par le **GAEC DU MOULINOT**,
- l'arrêté DRAAF 2025/047 de prolongation de la période d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DU MOULINOT** jusqu'au 12 novembre 2025,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Haute-Amance (Hortes et Rosoy-sur-Amance) du 19 mai 2025 au 19 juin 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 15 mai 2025 au 18 juin 2025,
- la volonté de l'**EARL DE SAINT-DIDIER** de se maintenir comme preneur en place des parcelles concernées, manifestée à l'administration en date du 26 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation demandeur, le GAEC DU MOULINOT :**

- Le **GAEC DU MOULINOT** est une société composée de 2 associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, **MM Emmanuel et Jean-Baptiste JEAUGEY**. Elle ne compte aucun salarié en CDI à temps plein. La main-d'œuvre s'élève à **2 UTA**.
- L'exploitation valorise actuellement 321,54 ha. L'opération est un agrandissement qui porte sur 32,75 ha. La SAU après projet s'élève à 354,29 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à **177,14 ha/UTA**.
- **Emmanuel et Jean-Baptiste JEAUGEY** sont nue-propriétaires des parcelles.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, L'EARL DE SAINT DIDIER :**

- **L'EARL DE SAINT DIDIER** est une société composée d'une unique exploitante à titre principal n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, **Mme Marie-Pierre COLLIN**. Elle ne compte aucun salarié en CDI.
- L'exploitation valorise actuellement 326,78 ha. L'opération consiste en un maintien du preneur en place sur 32,75 ha. La SAU après projet est inchangée.
- Le ratio SAU/UTA est égal à **326,78 ha/UTA**.
- Le demandeur n'a pas de lien de famille avec le propriétaire.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un maintien du preneur en place supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement du **GAEC DU MOULINOT** de rang de priorité 2 est prioritaire sur le maintien du preneur en place de **L'EARL DE SAINT DIDIER** classé au rang de priorité 3 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'exploiter déjà obtenue par **L'EARL DE SAINT DIDIER** ne peut être retirée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Le GAEC DU MOULINOT est autorisé à exploiter** une surface de 32,75 ha sur la commune de Haute-Amance.

<b>Commune</b>	<b>Référence cadastrale</b>	<b>Surface (ha)</b>
HAUTE-AMANCE	ZL0014	4,45
HAUTE-AMANCE	ZL0015	10,69
HAUTE-AMANCE	ZL0016	5,68
HAUTE-AMANCE	ZL0017	0,19
HAUTE-AMANCE	ZL0020	0,1
HAUTE-AMANCE	435ZA0021	11,68

Cette autorisation ne remet pas en cause celle dont est déjà titulaire **L'EARL DE SAINT DIDIER** sur ces parcelles.

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Haute-Arance dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2025/094  
relatif au dossier N° 52250046**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-0040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 10 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 juin 2025 présentée par la **SCEA DE CÉRÈS** ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Breuvannes-en-Bassigny, Champigneulles-en-Bassigny et Germainvilliers du 24 juin 2025 au 24 juillet 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 16 juin 2025 au 24 juillet 2025 ;
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC DU CHANOT** en date du 17 juillet 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL DE GRIVÉE** en date du 24 juillet 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 hectares (ha)**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation demandeur, la SCEA DE CÉRÈS :**

- La **SCEA DE CÉRÈS** est une société en cours de constitution sur la base des surfaces de l'exploitation individuelle de **M. Michel BEGIN**. La société est composée de deux associés exploitants à titre principal, **M. Michel BEGIN**, ayant atteint l'âge légal de la retraite, et **M. Guillaume BEGIN**, en cours d'installation et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle compte également un salarié en CDI à temps plein, **M. Maxime BEGIN** n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La main-d'œuvre s'élève à **2,01 UTA**.
- L'exploitation individuelle de **M. Michel BEGIN** valorise 161,73 ha dont 15,477 ha rétrocédés par la Safer en vue de l'installation de **Guillaume BEGIN**. En s'installant au sein de la **SCEA DE CÉRÈS**, **M. Guillaume BEGIN** souhaite reprendre 56,74 ha supplémentaires, objet de la présente concurrence. La SAU après projet s'élève à 218,47 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à **108,69 ha/UTA**.

• Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation avec apport de foncier sur une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DU CHANOT :**

- Le **GAEC DU CHANOT** est une société composée de deux associés exploitants à titre principal, **MM. Guy et Gaël GRAILLOT**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle compte également un salarié en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La main-d'œuvre s'élève à **3 UTA**.
- L'exploitation valorise actuellement 317,07 ha. La demande porte sur 50,35 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à **122,47/UTA**.
- Le demandeur n'a pas de lien de famille avec le propriétaire.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE GRIVÉE :**

- **L'EARL DE GRIVÉE** est composée de deux associés exploitants à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, **MM. Philippe et Samuel COLLIN**. **M. Samuel COLLIN** est en cours d'installation sans plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé. Elle compte quatre salariés en CDI à mi-temps n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La main-d'œuvre s'élève à **3,25 UTA**.
- L'exploitation valorise actuellement 311,23 ha. En s'installant au sein de **L'EARL DE GRIVÉE**, **M. Samuel COLLIN** souhaite reprendre 56,74 ha supplémentaires. La surface totale après projet est de 367,97 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à **115 ha/UTA**.
- Le demandeur n'a pas de lien de famille avec le propriétaire.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation avec apport de foncier sur une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **la SCEA DE CÉRÈS**, du **GAEC DU CHANOT** et de **L'EARL DE GRIVÉE** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- La **SCEA DE CÉRÈS** est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- **M. Guillaume BEGIN** s'installe à titre principal dans la **SCEA DE CÉRÈS** et dispose d'un PPP validé (au 18 janvier 2023).
- **M. Guillaume BEGIN** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **M. Michel BEGIN** a une expérience professionnelle agricole de plus de 5 ans. **M. Guillaume BEGIN** est titulaire d'un BTS ACSE. Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'exploitation justifie d'une diversité de productions, avec deux ateliers de productions bovins, laitier et allaitant.
- L'exploitation compte plus de 10 UGB et les parcelles à reprendre sont en prairie permanente pour au moins une partie.
- L'exploitation est engagée dans une certification label rouge.
- L'exploitation est certifiée Haute Valeur Environnementale.
- La **SCEA** dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- Le **GAEC DU CHANOT** est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- **M. Gaël GRAILLOT** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **M. Gaël GRAILLOT** justifie d'un revenu agricole supérieur à son revenu extra-agricole.
- L'exploitation justifie d'une diversité de productions, avec deux ateliers de productions : grandes cultures et élevage laitier.
- L'exploitation compte plus de 10 UGB et les parcelles à reprendre sont en prairie permanente pour au moins une partie.
- **MM Guy et Gaël GRAILLOT** ont une expérience professionnelle agricole de plus de 5 ans. Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle conformément à l'alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM.
- Le **GAEC** dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- **L'EARL DE GRIVÉE** est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- **L'EARL DE GRIVÉE** est certifiée en agriculture biologique.

- **M. Philippe COLLIN** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **M. Philippe COLLIN** justifie d'un revenu agricole supérieur à son revenu extra-agricole.
- **M. Philippe COLLIN** a une expérience professionnelle de plus de 5 ans. **M. Samuel COLLIN** est titulaire d'un Bac Pro CGEA. Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle conformément à l'alinéa 1 de l'article R 331-2 du CRPM.
- **L'EARL DE GRIVÉE** comporte une diversité de productions, avec un atelier de grandes cultures, un atelier d'engraissement bovin à l'herbe, ainsi qu'un projet d'élevage porcin sur paille.
- **L'EARL DE GRIVÉE** compte plus de 10 UGB et les parcelles à reprendre sont en prairie permanente pour au moins une partie .
- **L'EARL DE GRIVÉE** dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

**CONSIDÉRANT** le niveau de priorité supérieur des projets de la **SCEA DE CÉRÈS** et de **L'EARL DE GRIVÉE** sur le projet du **GAEC DU CHANOT** ;

**CONSIDÉRANT** le niveau de priorité comparable des projets de la **SCEA DE CÉRÈS** et de **L'EARL DE GRIVÉE** et la nécessité de recourir aux critères particuliers « les biens sont destinés à l'installation [...] avec un plan de professionnalisation personnalisé validé et valide » et « l'exploitation est certifiée en agriculture biologique et les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique » pour départager

**CONSIDÉRANT** l'absence d'exploitation en agriculture biologique des terres objets de la demande de **L'EARL DE GRIVÉE** et l'absence de plan de professionnalisation personnalisé validé et valide de **M. Samuel COLLIN** ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'installation au sein de la **SCEA DE CÉRÈS** de **M. Guillaume BEGIN** disposant d'un PPP validé et valide rendant ainsi le projet de la **SCEA DE CÉRÈS** prioritaire sur le projet d'installation de **L'EARL DE GRIVÉE** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est. ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

**L'EARL DE GRIVÉE est autorisée à exploiter** une surface de 311,23 ha sur les communes de Breuvannes-en-Bassigny, Champigneulles-en-Bassigny, Damblain, Germainvilliers, Parnoy-en-Bassigny, Tollaincourt et Val-de-Meuse.

<b>Commune</b>	<b>Référence cadastrale</b>	<b>Surface (ha)</b>
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZL0014	9,766
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZL0017	3,033
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZL0018	6,868
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZD0025	6,764
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZD0027	0,278
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZD0028	0,477
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZC0013	8,303
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZC0017	1,736
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZE0001	0,471
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZE0012	3,684
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZE0014	4,0829
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZE0016	2,6322
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZE0017	0,562
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZE0018	21,6327
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZE0020	1,017
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZI0072	5,865
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZL0001	6,363
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZL0011	2,804
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZL0034	5,3953
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZL0047	8,0784
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZL0054	17,9796
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZL0055	16,1703
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	139ZL0056	0,0519
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZI0049	0,0594
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZI0059	6,0376
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZI0062	1,7706
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZI0064	4,6381
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZI0102	2,0038

BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZI0107	27,1835
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZI0109	4,174
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZN0006	2,9029
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZN0009	3,6296
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZC0012	6,388
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZE0023	0,4629
DAMBLAIN	ZM0024	4,5201
DAMBLAIN	ZN0012	1,4082
DAMBLAIN	ZN0024	1,936
DAMBLAIN	ZN0025	0,889
DAMBLAIN	OB0426	1,851
DAMBLAIN	ZB0011	1,2131
DAMBLAIN	ZB0012	0,9338
DAMBLAIN	ZB0063	2,2
DAMBLAIN	ZB0064	1,3697
DAMBLAIN	ZC0017	
DAMBLAIN	ZD0030	2,2761
DAMBLAIN	ZH0001	
DAMBLAIN	ZN0010	0,7163
DAMBLAIN	ZS0014	
GERMAINVILLIERS	ZA0006	6,7366
GERMAINVILLIERS	ZE0003	6,5346
GERMAINVILLIERS	ZB0001	4,5384
GERMAINVILLIERS	ZB0022	4,8133
GERMAINVILLIERS	ZB0023	4,9711
GERMAINVILLIERS	ZB0025	6,8111
GERMAINVILLIERS	ZC0032	5,6681
GERMAINVILLIERS	ZC0033	6,6393
GERMAINVILLIERS	ZH0023	3,3598
PARNOY-EN-BASSIGNY	ZD0002	11,1699
PARNOY-EN-BASSIGNY	ZV0007	4,112
PARNOY-EN-BASSIGNY	ZV0008	9,462
PARNOY-EN-BASSIGNY	209ZD0056	12,1845

PARNOY-EN-BASSIGNY	209ZD0058	0,1621
TOLLAINCOURT	ZA0046	3,401
VAL-DE-MEUSE	281ZB0015	6,4838
VAL-DE-MEUSE	317ZD0006	6,2581
VAL-DE-MEUSE	317ZE0014	0,3221
VAL-DE-MEUSE	317ZH0015	0,4468
VAL-DE-MEUSE	317ZH0016	8,4217

## Article 2

L'EARL DE GRIVÉE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 56,74 ha sur les communes de Breuvannes-en-Bassigny, Champigneulles-en-Bassigny et Germainvilliers.

Communes	Section cadastrale	Surface (ha)
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZC0012	6,39
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZN0006	2,9
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZN0009	3,62
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZE0023	0,46
GERMAINVILLIERS	AB0157	0,03
GERMAINVILLIERS	AB0159	0,14
GERMAINVILLIERS	ZA0005	2,9
GERMAINVILLIERS	ZA0006	3,84
GERMAINVILLIERS	ZB0001	4,54
GERMAINVILLIERS	ZB0022	4,83
GERMAINVILLIERS	ZB0023	4,95
GERMAINVILLIERS	ZB0025	6,79
GERMAINVILLIERS	ZC0032	5,43
GERMAINVILLIERS	ZC0033	6,56
GERMAINVILLIERS	ZH0023	3,36

### Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Breuvannes-en-Bassigny, Champigneulle-en-Bassigny, Damblain, Germainvilliers, Parnoy-en-Bassigny, Tollaincourt et Val-de-Meuse dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Etienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/098  
relatif au dossier N° 52250058**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-0040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 10 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 juin 2025 présentée par la **SCEA DE CÉRÈS** ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Breuvannes-en-Bassigny, Champigneulles-en-Bassigny et Germainvilliers du 24 juin 2025 au 24 juillet 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 16 juin 2025 au 24 juillet 2025 ;
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC DU CHANOT** en date du 17 juillet 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL DE GRIVÉE** en date du 24 juillet 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 hectares (ha)**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation demandeur, la SCEA DE CÉRÈS :**

- La **SCEA DE CÉRÈS** est une société en cours de constitution sur la base des surfaces de l'exploitation individuelle de **M. Michel BEGIN**. La société est composée de deux associés exploitants à titre principal, **M. Michel BEGIN**, ayant atteint l'âge légal de la retraite, et **M. Guillaume BEGIN**, en cours d'installation et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle compte également un salarié en CDI à temps plein, **M. Maxime BEGIN** n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La main-d'œuvre s'élève à **2,01 UTA**.
- L'exploitation individuelle de **M. Michel BEGIN** valorise 161,73 ha dont 15,477 ha rétrocédés par la Safer en vue de l'installation de **Guillaume BEGIN**. En s'installant au sein de la **SCEA DE CÉRÈS**, **M. Guillaume BEGIN** souhaite reprendre 56,74 ha supplémentaires, objet de la présente concurrence. La SAU après projet s'élève à 218,47 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à **108,69 ha/UTA**.

• Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation avec apport de foncier sur une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DU CHANOT :

• Le **GAEC DU CHANOT** est une société composée de deux associés exploitants à titre principal, **MM. Guy et Gaël GRAILLOT**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle compte également un salarié en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La main-d'œuvre s'élève à **3 UTA**.

• L'exploitation valorise actuellement 317,07 ha. La demande porte sur 50,35 ha.

• Le ratio SAU/UTA est égal à **122,47/UTA**.

• Le demandeur n'a pas de lien de famille avec le propriétaire.

• Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE GRIVÉE :

• L'EARL DE GRIVÉE est composée de deux associés exploitants à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, **MM. Philippe et Samuel COLLIN**. **M. Samuel COLLIN** est en cours d'installation sans plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé. Elle compte quatre salariés en CDI à mi-temps n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La main-d'œuvre s'élève à **3,25 UTA**.

• L'exploitation valorise actuellement 311,23 ha. En s'installant au sein de l'EARL DE GRIVÉE, **M. Samuel COLLIN** souhaite reprendre 56,74 ha supplémentaires. La surface totale après projet est de 367,97 ha.

• Le ratio SAU/UTA est égal à **115 ha/UTA**.

• Le demandeur n'a pas de lien de famille avec le propriétaire.

• Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation avec apport de foncier sur une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de la **SCEA DE CÉRÈS**, du **GAEC DU CHANOT** et de l'EARL DE GRIVÉE relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- La **SCEA DE CÉRÈS** est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- **M. Guillaume BEGIN** s'installe à titre principal dans la **SCEA DE CÉRÈS** et dispose d'un PPP validé (au 18 janvier 2023).
- **M. Guillaume BEGIN** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **M. Michel BEGIN** a une expérience professionnelle agricole de plus de 5 ans. **M. Guillaume BEGIN** est titulaire d'un BTS ACSE. Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'exploitation justifie d'une diversité de productions, avec deux ateliers de productions bovins, laitier et allaitant.
- L'exploitation compte plus de 10 UGB et les parcelles à reprendre sont en prairie permanente pour au moins une partie.
- L'exploitation est engagée dans une certification label rouge.
- L'exploitation est certifiée Haute Valeur Environnementale.
- La **SCEA** dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- Le **GAEC DU CHANOT** est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- **M. Gaël GRAILLOT** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **M. Gaël GRAILLOT** justifie d'un revenu agricole supérieur à son revenu extra-agricole.
- L'exploitation justifie d'une diversité de productions, avec deux ateliers de productions : grandes cultures et élevage laitier.
- L'exploitation compte plus de 10 UGB et les parcelles à reprendre sont en prairie permanente pour au moins une partie.
- **MM Guy et Gaël GRAILLOT** ont une expérience professionnelle agricole de plus de 5 ans. Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle conformément à l'alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM.
- Le **GAEC** dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- **L'EARL DE GRIVÉE** est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- **L'EARL DE GRIVÉE** est certifiée en agriculture biologique.

- **M. Philippe COLLIN** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **M. Philippe COLLIN** justifie d'un revenu agricole supérieur à son revenu extra-agricole.
- **M. Philippe COLLIN** a une expérience professionnelle de plus de 5 ans. **M. Samuel COLLIN** est titulaire d'un Bac Pro CGEA. Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle conformément à l'alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM.
- **L'EARL DE GRIVÉE** comporte une diversité de productions, avec un atelier de grandes cultures, un atelier d'engraissement bovin à l'herbe, ainsi qu'un projet d'élevage porcin sur paille.
- **L'EARL DE GRIVÉE** compte plus de 10 UGB et les parcelles à reprendre sont en prairie permanente pour au moins une partie .
- **L'EARL DE GRIVÉE** dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

**CONSIDÉRANT** le niveau de priorité supérieur des projets de la **SCEA DE CÉRÈS** et de **L'EARL DE GRIVÉE** sur le projet du **GAEC DU CHANOT** ;

**CONSIDÉRANT** le niveau de priorité comparable des projets de la **SCEA DE CÉRÈS** et de **L'EARL DE GRIVÉE** et la nécessité de recourir aux critères particuliers « les biens sont destinés à l'installation [...] avec un plan de professionnalisation personnalisé validé et valide » et « l'exploitation est certifiée en agriculture biologique et les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique » pour départager

**CONSIDÉRANT** l'absence d'exploitation en agriculture biologique des terres objets de la demande de **L'EARL DE GRIVÉE** et l'absence de plan de professionnalisation personnalisé validé et valide de **M. Samuel COLLIN** ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'installation au sein de la **SCEA DE CÉRÈS** de **M. Guillaume BEGIN** disposant d'un PPP validé et valide rendant ainsi le projet de la **SCEA DE CÉRÈS** prioritaire sur le projet d'installation de **L'EARL DE GRIVÉE** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est. ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

**La SCEA DE CÉRÈS est autorisée à exploiter** une surface de 201,2582 hectares sur les communes de Breuvannes-en-Bassigny, Champigneulles-en-Bassigny, Chaumont-la-Ville et Germainvilliers.

Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZC0012	6,39
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZN0006	2,9
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZN0009	3,62
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZE0012	9,57
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZE0022	10,37
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZC0027	6
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZE0030	1,39
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZE0032	1,89
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZA0016	1,72
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZA0017	0,07
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZA0018	0,1
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZA0019	3,26
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZC0014	1,5
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZC0017	3,96
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZE0023	0,46
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZE0006	1,71
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZE0007	6,58
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZE0025	3,88
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZH0018	3,83
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZH0019	5,05
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZC0015	0,81
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZB0018	0,36
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZC0009	2,49
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZD0004	2,93
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZD0025	2,25
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZH0017	1,52
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZA0015	6,73
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZB0002	4,04
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZB0003	3,7
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZB0010	1,91
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZB0011	1,45
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZB0012	3,06
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZB0014	0,25
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZB0015	0,25

CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZB0017	2,05
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZB0019	1,11
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZB0028	3,15
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZC0025	0,11
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZC0026	18,56
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZC0028	9,2
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZD0021	1,41
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZE0017	0,08
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZE0018	3,26
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZC0019	0,67
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZE0026	4,1
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZE0027	1,72
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZE0028	0,08
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZE0029	0,46
CHAUMONT-LA-VILLE	ZI0028	1,8
CHAUMONT-LA-VILLE	ZI0029	1,15
GERMAINVILLIERS	AB0157	0,03
GERMAINVILLIERS	AB0159	0,14
GERMAINVILLIERS	ZB0001	4,54
GERMAINVILLIERS	ZB0022	4,83
GERMAINVILLIERS	ZB0023	4,95
GERMAINVILLIERS	ZB0025	6,79
GERMAINVILLIERS	ZC0032	5,43
GERMAINVILLIERS	ZC0033	6,56
GERMAINVILLIERS	ZH0023	3,36
GERMAINVILLIERS	ZA0005	2,9
GERMAINVILLIERS	ZA0006	3,84
GERMAINVILLIERS	ZB0028	3,01

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4


Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Breuvannes-en-Bassigny, Champigneulle-en-Bassigny, Chaumont-la-Ville et Germainvilliers dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/102  
relatif au dossier N° 52250059**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu la décision DRAAF/2025/058 du 26 août 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-0040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 10 septembre 2025.

#### **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02 juillet 2025 présentée par la **SCEA DE BEVEAUX**, suite à une mise en demeure par l'administration de régulariser sa situation, en date du 12 juin 2025 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Chalvraines du 08 juillet 2025 au 08 août 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 02 juillet 2025 au 08 août 2025 ;
- la demande concurrente totale déposée par le **GAEC DU CUL DU CERF** en date du 08 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 hectare (ha)**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

#### **CONSIDÉRANT la situation demandeur, la SCEA DE BEVEAUX :**

- La **SCEA DE BEVEAUX** est une société composée de 3 associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, **MM Laurent, Philippe et Florent ECOSSE**. Elle compte également un salarié en CDI à temps plein. La main-d'œuvre s'élève à **4 UTA**.
- L'exploitation valorise actuellement 468,5 ha, dont 48,96 ha ont fait l'objet de l'opération de mise en demeure ayant conduit à la présente concurrence. La SAU après projet s'élève à 468,5 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 117,125 ha/UTA.
- Les demandeurs n'ont aucun lien de parenté avec les propriétaires.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DU CUL DU CERF :**

- Le **GAEC DU CUL DU CERF** est une société composée de 2 associés exploitants à titre principal, **MM Julien et Nicolas MASSAUX**, n'ayant pas l'âge de la retraite. Elle compte également un salarié en CDI à temps partiel (0,45). La main-d'œuvre s'élève à **2,45 UTA**.
- L'exploitation valorise actuellement 561,37 ha. La demande porte sur 48,96 ha. La SAU après projet est de 610,32 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à **249,11 ha/UTA**.
- Le demandeur n'a pas de lien de famille avec le propriétaire.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT** que le rang de priorité des concurrents permet de départager les deux demandes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement de la **SCEA DE BEVEAUX** de rang de **priorité 1** est prioritaire sur le projet d'agrandissement du **GAEC DU CUL DU CERF** classé de rang de **priorité 2** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

La **SCEA DE BEVEAUX** est autorisée à exploiter une surface de 48,96 ha sur la commune de Chalvraines.

<b>Commune</b>	<b>Référence cadastrale</b>	<b>Surface (ha)</b>
CHALVRAINES	ZH20	22,54
CHALVRAINES	ZH30	26,41

**Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Chalvraines dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/099  
relatif au dossier N° 52250075**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-0040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 10 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 juin 2025 présentée par la **SCEA DE CÉRÈS** ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Breuvannes-en-Bassigny, Champigneulles-en-Bassigny et Germainvilliers du 24 juin 2025 au 24 juillet 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 16 juin 2025 au 24 juillet 2025 ;
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC DU CHANOT** en date du 17 juillet 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL DE GRIVÉE** en date du 24 juillet 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 hectares (ha)**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation demandeur, la SCEA DE CÉRÈS :**

- La **SCEA DE CÉRÈS** est une société en cours de constitution sur la base des surfaces de l'exploitation individuelle de **M. Michel BEGIN**. La société est composée de deux associés exploitants à titre principal, **M. Michel BEGIN**, ayant atteint l'âge légal de la retraite, et **M. Guillaume BEGIN**, en cours d'installation et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle compte également un salarié en CDI à temps plein, **M. Maxime BEGIN** n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La main-d'œuvre s'élève à **2,01 UTA**.
- L'exploitation individuelle de **M. Michel BEGIN** valorise 161,73 ha dont 15,477 ha rétrocédés par la Safer en vue de l'installation de **Guillaume BÉGIN**. En s'installant au sein de la **SCEA DE CÉRÈS**, **M. Guillaume BEGIN** souhaite reprendre 56,74 ha supplémentaires, objet de la présente concurrence. La SAU après projet s'élève à 218,47 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à **108,69 ha/UTA**.

• Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation avec apport de foncier sur une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DU CHANOT :**

• Le **GAEC DU CHANOT** est une société composée de deux associés exploitants à titre principal, **MM. Guy et Gaël GRAILLOT**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle compte également un salarié en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La main-d'œuvre s'élève à **3 UTA**.

• L'exploitation valorise actuellement 317,07 ha. La demande porte sur 50,35 ha.

• Le ratio SAU/UTA est égal à **122,47/UTA**.

• Le demandeur n'a pas de lien de famille avec le propriétaire.

• Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE GRIVÉE :**

• L'**EARL DE GRIVÉE** est composée de deux associés exploitants à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, **MM. Philippe et Samuel COLLIN**. **M. Samuel COLLIN** est en cours d'installation sans plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé. Elle compte quatre salariés en CDI à mi-temps n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La main-d'œuvre s'élève à **3,25 UTA**.

• L'exploitation valorise actuellement 311,23 ha. En s'installant au sein de l'**EARL DE GRIVÉE**, **M. Samuel COLLIN** souhaite reprendre 56,74 ha supplémentaires. La surface totale après projet est de 367,97 ha.

• Le ratio SAU/UTA est égal à **115 ha/UTA**.

• Le demandeur n'a pas de lien de famille avec le propriétaire.

• Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation avec apport de foncier sur une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de la **SCEA DE CÉRÈS**, du **GAEC DU CHANOT** et de l'**EARL DE GRIVÉE** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

– La **SCEA DE CÉRÈS** est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- **M. Guillaume BEGIN** s'installe à titre principal dans la **SCEA DE CÉRÈS** et dispose d'un PPP validé (au 18 janvier 2023).
- **M. Guillaume BEGIN** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **M. Michel BEGIN** a une expérience professionnelle agricole de plus de 5 ans. **M. Guillaume BEGIN** est titulaire d'un BTS ACSE. Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'exploitation justifie d'une diversité de productions, avec deux ateliers de productions bovins, laitier et allaitant.
- L'exploitation compte plus de 10 UGB et les parcelles à reprendre sont en prairie permanente pour au moins une partie.
- L'exploitation est engagée dans une certification label rouge.
- L'exploitation est certifiée Haute Valeur Environnementale.
- La **SCEA** dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

– Le **GAEC DU CHANOT** est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- **M. Gaël GRAILLOT** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **M. Gaël GRAILLOT** justifie d'un revenu agricole supérieur à son revenu extra-agricole.
- L'exploitation justifie d'une diversité de productions, avec deux ateliers de productions : grandes cultures et élevage laitier.
- L'exploitation compte plus de 10 UGB et les parcelles à reprendre sont en prairie permanente pour au moins une partie.
- **MM Guy et Gaël GRAILLOT** ont une expérience professionnelle agricole de plus de 5 ans. Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle conformément à l'alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM.
- Le **GAEC** dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

– **L'EARL DE GRIVÉE** est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- **L'EARL DE GRIVÉE** est certifiée en agriculture biologique.

- **M. Philippe COLLIN** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **M. Philippe COLLIN** justifie d'un revenu agricole supérieur à son revenu extra-agricole.
- **M. Philippe COLLIN** a une expérience professionnelle de plus de 5 ans. **M. Samuel COLLIN** est titulaire d'un Bac Pro CGEA. Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle conformément à l'alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM.
- **L'EARL DE GRIVÉE** comporte une diversité de productions, avec un atelier de grandes cultures, un atelier d'engraissement bovin à l'herbe, ainsi qu'un projet d'élevage porcin sur paille.
- **L'EARL DE GRIVÉE** compte plus de 10 UGB et les parcelles à reprendre sont en prairie permanente pour au moins une partie .
- **L'EARL DE GRIVÉE** dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

**CONSIDÉRANT** le niveau de priorité supérieur des projets de la **SCEA DE CÉRÈS** et de **L'EARL DE GRIVÉE** sur le projet du **GAEC DU CHANOT** ;

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'installation au sein de la **SCEA DE CÉRÈS** de **M. Guillaume BEGIN** disposant d'un PPP validé et valide rendant ainsi le projet de la **SCEA DE CÉRÈS** prioritaire sur le projet d'installation du **GAEC DU CHANOT** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le **GAEC DU CHANOT** n'est pas autorisé à exploiter une surface de 50,35 hectares sur les communes de Breuvannes-en-Bassigny, Champigneulles-en-Bassigny et Germainvilliers.

Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZN0006	2,9
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZN0009	3,62
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	ZE0023	0,46
GERMAINVILLIERS	AB0157	0,03

GERMAINVILLIERS	AB0159	0,14
GERMAINVILLIERS	ZB0001	4,54
GERMAINVILLIERS	ZB0022	4,83
GERMAINVILLIERS	ZB0023	4,95
GERMAINVILLIERS	ZB0025	6,79
GERMAINVILLIERS	ZC0032	5,43
GERMAINVILLIERS	ZC0033	6,56
GERMAINVILLIERS	ZH0023	3,36
GERMAINVILLIERS	ZA0005	2,9
GERMAINVILLIERS	ZA0006	3,84

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Breuvannes-en-Bassigny, Champigneulle-en-Bassigny et Germainvilliers dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le directeur régional de l'alimentation,  
 de l'agriculture et de la forêt,  
 Le chef de service régional d'économie agricole  
 et de l'agroalimentaire,

Etienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2025/101  
relatif au dossier N° 52250092**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision DRAAF/2025/058 du 26 août 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-0040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 10 septembre 2025.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02 juillet 2025 présentée par la **SCEA DE BEVEAUX**, suite à une mise en demeure par l'administration de régulariser sa situation, en date du 12 juin 2025 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Chalvraines du 08 juillet 2025 au 08 août 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 02 juillet 2025 au 08 août 2025 ;
- la demande concurrente totale déposée par le **GAEC DU CUL DU CERF** en date du 08 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 hectares (ha)**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation demandeur, la SCEA DE BEVEAUX :**

- La **SCEA DE BEVEAUX** est une société composée de 3 associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, **MM Laurent, Philippe et Florent ECOSSE**. Elle compte également un salarié en CDI à temps plein. La main-d'œuvre s'élève à **4 UTA**.
- L'exploitation valorise actuellement 468,5 ha, dont 48,96 ha ont fait l'objet de l'opération de mise en demeure ayant conduit à la présente concurrence. La SAU après projet s'élève à 468,5 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 117,125 ha/UTA.
- Les demandeurs n'ont aucun lien de parenté avec les propriétaires.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DU CUL DU CERF :**

- Le **GAEC DU CUL DU CERF** est une société composée de 2 associés exploitants à titre principal, **MM Julien et Nicolas MASSAUX**, n'ayant pas l'âge de la retraite. Elle compte également un salarié en CDI à temps partiel (0,45). La main-d'œuvre s'élève à **2,45 UTA**.
- L'exploitation valorise actuellement 561,37 ha. La demande porte sur 48,96 ha. La SAU après projet est de 610,32 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à **249,11 ha/UTA**.
- Le demandeur n'a pas de lien de famille avec le propriétaire.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT** que le rang de priorité des concurrents permet de départager les deux demandes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement de la **SCEA DE BEVEAUX** de rang de **priorité 1** est prioritaire sur le projet d'agrandissement du **GAEC DU CUL DU CERF** classé de rang de **priorité 2** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Le GAEC DU CUL DU CERF n'est pas autorisé à exploiter** une surface de 48,96 hectares sur la commune de Chalvraines.

<b>Commune</b>	<b>Référence cadastrale</b>	<b>Surface (ha)</b>
CHALVRAINES	ZH20	22,54
CHALVRAINES	ZH30	26,41

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Chalvraines dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/130  
relatif au dossier N° 54-25-0053 - 01**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT54/ABER/190 du 17 septembre 2025, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 25 septembre 2025.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DE LA LOUVIERE – Monsieur PERRIN Gauthier** – à BAINVILLE SUR MADON-54550, enregistrée complète le 28 avril 2025, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 28 octobre 2025 par la décision n° 54-25-0053 du 10 juillet 2025, concernant la reprise de 6 ha 68 a 08 ca situés sur la commune de **BAINVILLE SUR MADON-54550** (parcelles ZD 002(partie) – ZE 145), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BAINVILLE SUR MADON du 12 mai 2025 au 12 juin 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 mai 2025 au 12 juin 2025,
- la demande concurrente déposée par **Madame MARCHAL Nathalie** à BAINVILLE SUR MADON-54550, enregistrée complète le 05 juin 2025, sur les mêmes parcelles, en vue de son agrandissement,

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA LOUVIERE :**

- **L'EARL DE LA LOUVIERE** est composée de **Monsieur PERRIN Gauthier**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame HOUPERT Nathalie**, salariée à temps partiel (8 %) n'ayant pas atteint l'âge de la retraite. La société comptabilise donc **1,08 UTA**.
- **L'EARL DE LA LOUVIERE** exploite une surface de 143 ha 57 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6 ha 68 a 08. La surface après projet est donc de 150 ha 25 a 08 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **139 ha 12 a 11 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA se situe entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de Madame MARCHAL Nathalie :**

- L'exploitation est composée de **Madame MARCHAL Nathalie**, agricultrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **Madame MARCHAL Nathalie** exploite une surface de 99 ha 16 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6 ha 68 a 08. La surface après projet est donc de 105 ha 84 a 08 ca.
- **Madame MARCHAL Nathalie** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime,
- La surface exploitée par **Madame MARCHAL Nathalie** serait inférieure au seuil de contrôle de 140 ha (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4),
- Les biens objet de la demande **ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter**,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **105 ha 84 a 08 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement de **L'EARL DE LA LOUVIERE** n'est pas prioritaire sur le projet de consolidation de **Madame MARCHAL Nathalie** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1**

**L'EARL DE LA LOUVIERE – Monsieur PERRIN Gauthier – à BAINVILLE SUR MADON-54550 n'est pas autorisée à exploiter une surface de 6 ha 68 a 08 ca sur les parcelles suivantes :**

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZD 002(partie)	6 ha 31 a 00 ca	BAINVILLE SUR MADON	ZE 145	0 ha 37 a 08 ca	BAINVILLE SUR MADON

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BAINVILLE SUR MADON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/105**

**relatif au dossier N° 57250046**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09 juillet 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 16 septembre 2025.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juin 2025, présentée par **M. Arnaud KREBS** ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage dans les mairies de BARONVILLE, LANDROFF, et MORHANGE du 8 juillet 2025 au 8 août 2025, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 8 juillet 2025 au 8 août 2025 ;
- la demande concurrente déposée par l'**EARL DES PASSIONNÉS**, représentée par **M. Frédéric MARX et Mme Chloé PAYOT** en date du 1<sup>er</sup> août 2025, complétée le 8 août 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. Arnaud KREBS :**

**M. Arnaud KREBS** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation, après reprise, dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha.

**M. Arnaud KREBS** souhaite s'installer avec les aides à l'installation en agriculture (AIA), en tant que chef d'exploitation à titre principal. Il a un PPP validé le 6 décembre 2024 et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

**M. Arnaud KREBS** s'installe en individuel sur une superficie de 195ha02a84, et l'exploitation comptera **1 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à **195,02 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal (en surface pondérée par UTA) située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT** la situation du concurrent, l'**EARL DES PASSIONNÉS**, représentée par **M. Frédéric MARX** et **Mme Chloé PAYOT** :

**L'EARL DES PASSIONNÉS** (en cours de création) est soumise au Contrôle des Structures, puisque la superficie de l'exploitation, après reprise, dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha.

**L'EARL DES PASSIONNÉS** est composée de 2 chefs d'exploitation, **M. Frédéric MARX** et **Mme Chloé PAYOT** qui souhaitent tous deux s'installer à titre principal avec les aides à l'installation en agriculture (AIA), mais n'ont pas de PPP validés. Aucun des deux n'a atteint l'âge légal de la retraite.

**L'EARL DES PASSIONNÉS** exploitera, après reprise, une surface de 195ha02a84.

Le ratio SAU/UTA est égal à **97,51 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (en surface pondérée par UTA) située sous le seuil de dimension économique viable (112 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Les demandes de **M. Arnaud KREBS** et de **L'EARL DES PASSIONNÉS** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand-Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand-Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** que la demande de **M. Arnaud KREBS** est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- **M. Arnaud Krebs** est un jeune agriculteur qui s'installe avec les aides. Il a un PPP validé en décembre 2024. Les biens demandés sont donc destinés à l'installation d'un JA avec Dotation Jeunes Agriculteurs qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de **l'EARL DES PASSIONNÉS** est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- l'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures et élevage) ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

**L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'Article 5 du SDREA, si l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires ne permet pas de départager les candidats, une attention particulière doit être donnée aux critères suivants :

- les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide ;
- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion biologique et les terres objet la demande sont exploitées en agriculture biologique.

**CONSIDÉRANT** que le critère d'installation avec DJA peut être retenu pour **M. Arnaud KREBS**.

Le projet d'installation de **M. Arnaud KREBS** est prioritaire sur le projet d'installation de **l'EARL DES PASSIONNÉS**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

Monsieur Arnaud KREBS est autorisé à exploiter une surface de **195ha02a84** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.01 p.129+133+136+137+139+333 S.02 p.22+33+43 S.03 p.69+78+79+92 S.04 p.3+30 S.05 p.3+4+13+34+72+73+81+82 S.06 p.44+45+59à62+67+74+75+ 132+146+150	184ha49a54ca	BARONVILLE
S.06 p.31+32+34	2ha30a00ca	LANDROFF
S.11 p.140+141 S.16 p.40+41+51+56à59	8ha50a30ca	MORHANGE

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

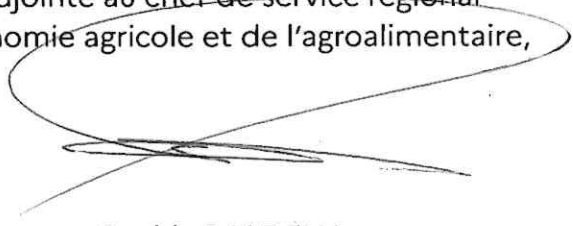
#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs dans les mairies de BARONVILLE, LANDROFF, et MORHANGE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 septembre 2025.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2025/102  
relatif au dossier N° 57250050**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09 juillet 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 16 septembre 2025.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 juin 2025, présentée par le **GAEC ALBERT**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage à la mairie de FREYBOUSE du 8 juillet 2025 au 8 août 2025, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 8 juillet 2025 au 8 août 2025,
- la demande concurrente déposée par Monsieur **BILTHAUER Damien** en date du 7 août 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC ALBERT :**

Le **GAEC ALBERT** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

La demande porte sur 12ha77a24 à FREYBOUSE et a été déposée en vue de régulariser la situation, car le GAEC exploite déjà ces terres dont il a déjà les baux,

Le **GAEC ALBERT** est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, **Blaise et Damien ALBERT** n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, et d'un salarié en CDI à plein temps n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise **3 UTA**,

Le **GAEC** exploite une surface de 458,46 ha avant l'opération. Les terres demandées étant déjà comprises, la surface après projet reste inchangée, soit **458,46 ha**,

Le ratio **SAU/UTA** est égal à **152,82 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA, entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur Damien BILTHAUER :**

**M. Damien BILTHAUER n'est pas soumis au Contrôle des Structures**, car la superficie de son exploitation, après reprise, sera inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha), et il possède la capacité professionnelle,

**M. Damien BILTHAUER s'est installé, avec les aides en 2024, en tant que chef d'exploitation à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.** Il a une salariée en CDI pour 32 h/mois, soit 0,21 %. L'exploitation compte **1,21 UTA**,

**M. Damien BILTHAUER exploite une surface de 72,99 ha avant l'opération.** Il s'est porté concurrent sur la totalité des terres demandées par le GAEC. La surface après projet est de **85,76 ha**,

Le ratio SAU/UTA est égal à **70,88 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation d'exploitation en surface pondéré par UTA, inférieure au seuil de dimension économique viable (112 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Le projet d'agrandissement de **M. Damien BILTHAUER** est prioritaire sur le projet d'agrandissement du **GAEC ALBERT**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Le **GAEC ALBERT n'est pas autorisé à exploiter** une surface de **12ha77a24** sur les parcelles suivantes :

<b>Référence Cadastre</b>	<b>Surface</b>	<b>Commune</b>
<b>S.03 p.4+32+33+34+35 S.06 p.7</b>	<b>12ha77a24ca</b>	<b>FREYBOUSE</b>

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FREYBOUSE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/109  
relatif au dossier N° 57250061**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09 juillet 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 16 septembre 2025.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juin 2025, présentée par **M. Arnaud KREBS** ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage dans les mairies de BARONVILLE, LANDROFF, et MORHANGE du 8 juillet 2025 au 8 août 2025, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 8 juillet 2025 au 8 août 2025 ;
- la demande concurrente déposée par **l'EARL DES PASSIONNÉS**, représentée par **M. Frédéric MARX et Mme Chloé PAYOT** en date du 1<sup>er</sup> août 2025, complétée le 8 août 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. Arnaud KREBS :**

**M. Arnaud KREBS** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation, après reprise, dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha.

**M. Arnaud KREBS** souhaite s'installer avec les aides à l'installation en agriculture (AIA), en tant que chef d'exploitation à titre principal. Il a un PPP validé le 6 décembre 2024 et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

**M. Arnaud KREBS** s'installe en individuel sur une superficie de 195ha02a84, et l'exploitation comptera **1 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à **195,02 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal (en surface pondérée par UTA) située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est. l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DES PASSIONNÉS**, représentée par **M. Frédéric MARX et Mme Chloé PAYOT** :

**L'EARL DES PASSIONNÉS** (en cours de création) est soumise au Contrôle des Structures, puisque la superficie de l'exploitation, après reprise, dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha.

**L'EARL DES PASSIONNÉS** est composée de 2 chefs d'exploitation, **M. Frédéric MARX** et **Mme Chloé PAYOT** qui souhaitent tous deux s'installer à titre principal avec les aides à l'installation en agriculture (AIA), mais n'ont pas de PPP validés. Aucun des deux n'a atteint l'âge légal de la retraite.

**L'EARL DES PASSIONNÉS** exploitera, après reprise, une surface de 195ha02a84.

Le ratio SAU/UTA est égal à **97,51 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (en surface pondérée par UTA) située sous le seuil de dimension économique viable (112 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Les demandes de **M. Arnaud KREBS** et de **L'EARL DES PASSIONNÉS** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand-Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand-Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** que la demande de **M. Arnaud KREBS** est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- **M. Arnaud Krebs** est un jeune agriculteur qui s'installe avec les aides. Il a un PPP validé en décembre 2024. Les biens demandés sont donc destinés à l'installation d'un JA avec Dotation Jeunes Agriculteurs qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de **L'EARL DES PASSIONNÉS** est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- l'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures et élevage) ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

**L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'Article 5 du SDREA, si l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires ne permet pas de départager les candidats, une attention particulière doit être donnée aux critères suivants :

- les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide ;
- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion biologique et les terres objet la demande sont exploitées en agriculture biologique.

**CONSIDÉRANT** que le critère d'installation avec DJA peut être retenu pour **M. Arnaud KREBS**.

Le projet d'installation de **M. Arnaud KREBS** est prioritaire sur le projet d'installation de **L'EARL DES PASSIONNÉS**, au regard du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

**L'EARL DES PASSIONNÉS**, représentée par **M. Frédéric Marx** et **Mme Chloé Payot** n'est pas autorisée à exploiter une surface de **195ha02a84** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.01 p.129+133+136+137+139+333 S.02 p.22+33+43 S.03 p.69+78+79+92	184ha49a54ca	BARONVILLE

<b>S.04</b> p.3+30 <b>S.05</b> p.3+4+13+34+72+73+81+82 <b>S.06</b> p.44+45+59à62+67+74+75+ 132+146+150		
<b>S.06</b> p.31+32+34	<b>2ha30a00ca</b>	LANDROFF
<b>S.11</b> p.140+141 <b>S.16</b> p.40+41+51+56à59	<b>8ha50a30ca</b>	MORHANGE

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs dans les mairies de BARONVILLE, LANDROFF, et MORHANGE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles  
« annule et remplace le document transmis le 19/08/2025 »**

**N° 2025/140**

**LR/AR**

JONET Sébastien

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 15 juillet 2025 de votre projet afin de mettre en valeur 6 hectares comprenant un élevage de poulets de chair « standard » de 2400 m<sup>2</sup> sur les parcelles agricoles suivantes :

- Ménil-Annelles : Z 110 – Z 111 – Z 189

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 28 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

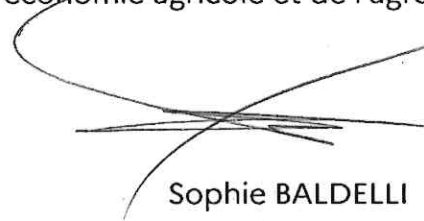
Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : [ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr) / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 24 septembre 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

**Monsieur HOLVOET Théo**

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**

**Dossier n° 2025/166 - Logics n° 044202507220740**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné complet le 29 juillet 2025.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 23,16 hectares, actuellement exploitées par Monsieur LANGE Thomas, situées sur les communes de :

Séchault : ZE 29

Ardeuil et Montfauxelles : ZB 29 – A 197 – A 198 – ZA 15 – ZD 3 – ZE 47

Manre : ZC 22

Marvaux Vieux : D 207 – D 210 – ZE 30

Grateuil (51) : ZB 35

J'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter tel que prévu à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime pour les motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA soit 15 km ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03-51-16-50-71 restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

  
Sophie BALDELLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2025/192**

**LR/AR**

**Madame CAPITAINE Blandine**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 22 août 2025, de votre projet d'agrandissement, sur une surface de 4,88 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Lalobbe : B 600 – YA 31

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'ajointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N° 2025/196  
LAMBERT Axel**

**LR/AR**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné le 24 septembre 2025 .

Votre demande concerne une opération d'Installation sur les parcelles agricoles suivantes :

- Rocroi : ZH 8 – ZH 11 – ZH 38 – ZK 43
- Sévigny-la-Forêt : ZD 11

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

DRAAF Grand Est  
Tél. 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10525 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

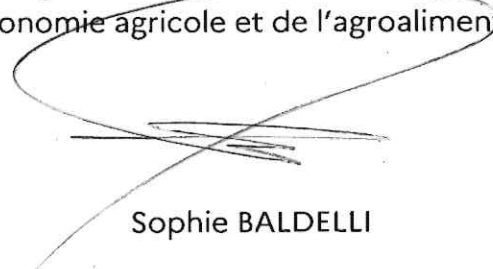
.../...

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 octobre 2025

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2025/200**

**LR/AR**

**EARL DU MOULIN A VENT**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 29 août 2025 de votre projet afin de mettre en valeur 13,84 hectares sur la parcelle agricole suivante :

- Perthes : ZD 24

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : [ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr) / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2025/203**

**LR/AR**

**SCEA LE PEUC'H**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 29 septembre 2025, de votre projet d'installation en constituant une société, sur une surface de 90,71 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Sorbon : ZK 28 – ZC 11 - ZC 7

Sery : YB 58

Bertoncourt : ZC 79 – ZC 80 – ZC 81 – ZD 29 – ZD 30

Novy Chevières : ZV 31 – ZZ 40 – ZZ 41 – ZZ 42 – ZZ 43

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'ajointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle foncier installation transmission

Réf : 044202507280894-10250192

656

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**Dossier n°044202507280894-10250192**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 28/07/2025, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 0.4479 ha actuellement mises en valeur par madame GUILBAUD Claudie et monsieur HENRIOT Bruno sur les communes de POLISOT (10110), POLISY (10110). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation(s) après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 24 septembre 2025

Le directeur régional

à

Monsieur GUILBAUD Antoine Thomas

1 Place Barré

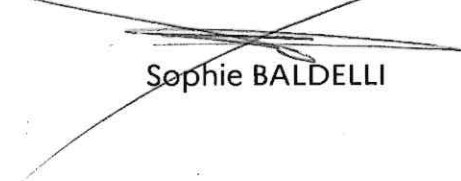
10110 POLISOT

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b>
---

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur GUILBAUD Antoine Thomas demeurant à POLISOT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.4479 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10110 POLISOT	000 OB 1278	0.0422
10110 POLISY	000 ZE 33	0.2890
10110 POLISY	000 ZI 195	0.1167



## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N° 51 25 0519**

**PETIT Sabrina**

LRAR

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande de rescrit au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de de la Marne, réceptionné le 31 juillet 2025.

Votre demande concerne une opération d'installation :

Commune	N° des parcelles	Surface
MONTIER EN L'ISLE (10200)	ZE 19- ZD 15- ZE 105- ZE 108- ZE 109- ZE 124- ZH 68- ZH 69- ZE 104- ZE 106- ZE 107- ZI 43- ZI 44	4,5083 ha
BROYES (51120)	ZI 109- ZI 110- ZI 111- ZK 25- ZE 77- ZE 78	1,502 ha
COIZARD JOCHES (51270)	A 222-A 619- A 620- A 690- ZC 8- ZC 9- ZC 10-ZC 11	0,8756 ha
FEREBRIANGES (51270)	AE 94- AI 505- ZA 117-AD 580- AD 582- AD 585-AI 379	0,7228 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- vous ne remplissez pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0542**

**LR/AR**

**FOURAUX épouse GOMARD Patricia**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 8 août 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
CHAMPIGNEUL- CHAMPAGNE (51150)	OC 209	7 ha
MOIVRE (51240)	ZL 9	5,94 ha
COURTISOLS (51460)	XN 23	2,2310 ha
L'EPINE (51460)	A 97- A 98- A 99- A 100- A 101- A 102- A 104- A 1525- A 1540- YA 2- YA 3- YA 6	67,7841 ha
TILLOY-ET-BELLAY (51460)	XC 12	24,5991 ha
MATOUQUES (51510)	YE 62- YE 63	1,67 ha
BUSSY-LE-CHATEAU (51600)	ZH 19- ZM 8- ZN 19- ZN 20- ZN 21- ZN 22- ZN 23- ZS 20- ZT 2	24,6201 ha
LA CHEPPE (51600)	WC 12- WC 13- WC 14- WH 24- WH 26- YM 32- YM 34- ZA 17- ZD 19- ZV 62- ZV 63- ZV 64- ZV 67- ZV 68- ZV 69- ZX 33- YO 13	149,3053 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0553**

**LR/AR**

**CHAUVET Nicolas**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 13 août 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
COEUR-DE-LA-VALLEE (51480)	AL 507	0,2000 ha	Madame COLIN Catherine

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Brevet de Technicien Supérieur Agricole- option Viticulture Œnologie ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

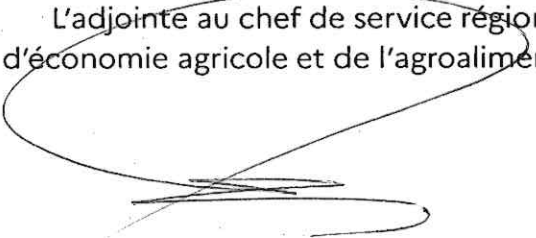
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0555**

**LR/AR**

**NAU Edouard**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 14 août 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
FEREBRIANGES (51270)	ZA 10	0,6530 ha	Monsieur MINVIELLE-LE- BANT Etienne

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0565**

**LR/AR**

WATIER Anthony

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 20 août 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
TAISSY (51500)	ZC 18- ZC 19- ZK 14- ZK 15- ZK 17- ZM 1- ZM 2- ZM 3- ZM 6- ZM 7- ZM 8- ZM 9- ZD 7- ZD 35- ZD 4- ZD 5- ZD 34- ZD 35- AL 640- ZE 32	70,4580 ha
BEINE NAUROY (51490)	D 573- D 574	14,0110 ha
MERFY (51220)	A 24	9,80 ha
MAILLY-CHAMPAGNE (51500)	A 49- A 50- A 51- A 76- A 78- A 79- A 80- A 81- A 82- A 85- A 86- A 70- A 73- A 74- A 75- A 111- A 117- A 119- A 121- A 122- A 123- A 124	10,55 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**N° 51 25 0567**

**SCEA DEMALVOISINE BOURBON**

**LR/AR**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande de rescrit au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 22/08/2025.

Votre demande concerne une opération d'agrandissement :

Commune	N° des parcelles	Surface
PEAS (51120)	ZA 43- ZA 3- ZA 44- ZA 7- ZA 8- ZA 46- ZA 47- ZH 11- ZH 12	25,3391 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- la dimension de votre exploitation après réalisation de l'opération envisagée dépasse le seuil de déclenchement du contrôle

Les services de la DDT de la Marne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0569**

**LR/AR**

**GONET Sylvie**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 25 août 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
POIVRES (10700)	ZA 5- ZA 116- ZB 35- ZC 11- ZC 12- ZC 13- ZC 21- ZC 23- ZC 24- ZC 25- ZC 71- ZC 73- ZK 21- ZK 22- ZR 20- ZR 21- ZT 1- ZT 2- ZT 3- ZT 4- ZV 27- ZV 28	99,3667 ha
BAUDEMONT (51260)	ZE 10- ZM 15- ZN 20- ZO 1- ZO 2- ZR 19- ZR 30- ZR 33- ZT 42- ZT 43- ZT 44- ZV 2- ZV 3- ZV 5- ZV 6- ZV 24- ZV 25	134,1873 ha
SOUDE (51320)	ZL 6	18,6800 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

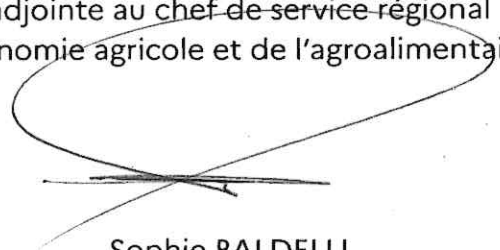
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0579**

**LR/AR**

**HINCELIN LESTIENNE Angeline**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 29 août 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
CHEPPES-LA-PRAIRIE (51240)	ZL 44- ZL 45- ZP 6- ZP 7- ZP 8- ZR 74- ZR 75- ZR 77- ZS 28	63,4430 ha
POGNY (51240)	ZM 3	3,9422 ha
SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS (51240)	ZB 28- ZB 44- ZB 58- ZB 59- ZB 60- ZH 23- ZH 43	17,9212 ha
TOGNY-AUX-BOEUFS (51240)	ZB 8 (J)- ZB 9- ZI 7- ZI 8- ZI 26- ZI 27- ZI 28	26,4189 ha
VITRY-LA-VILLE (51240)	ZH 11- ZI 12- ZI 22- ZK 3- ZK 4- ZK 5	32,0191 ha
FAUX-VESIGNEUL (51320)	ZE 5	5,70 ha
SOMME-VESLE (51460)	YH 13- YH 14- YH 15- YM 7- YM 10	46,385 ha
AUVE (51800)	YC 1	2,1339 ha
ECLAIRES (51800)	ZO 26- ZO 27- ZP 3	19,3097 ha
SEUIL D'ARGONNE (55250)	ZI 73- ZI 74- ZI 117	8,9676 ha
VAUBECOURT (55250)	D 263	2,0143 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité au vu de votre diplôme d'ingénieur;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0588**

**LR/AR**

**OBELLIANNE Julien**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 5 septembre 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
SUIPPES (51600)	ZE 41- ZE 62	25,9755 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

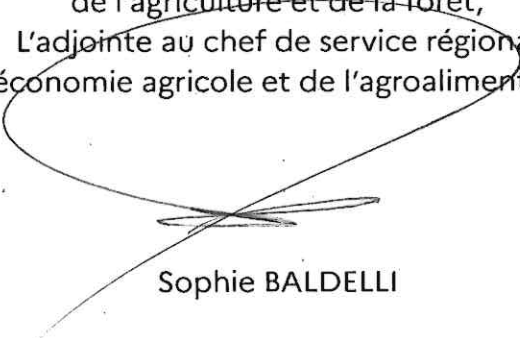
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52250081  
VOINEY Jordan**

**LR/AR**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 06/08/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaires</b>
HEUILLEY-LE-GRAND	ZB0006	1,7370	Jean-Michel CAMUS
HEUILLEY-LE-GRAND	ZB0007	1,7980	Jean-Michel CAMUS
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZD0032	0,4990	Bernard LACOTE
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZC0070	0,2900	Christophe HENRIOT
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZB0034	0,1330	Colette THIERRY
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZB0035	4,1230	Colette THIERRY
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZC0064	2,2150	Colette THIERRY
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZC0067	3,1970	Colette THIERRY
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZB0045	0,7490	Commune de Villegusien-le-Lac
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZB0047	1,2600	Commune de Villegusien-le-Lac
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZB0048	1,8830	Commune de Villegusien-le-Lac
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZD0034	1,3690	Commune de Villegusien-le-Lac
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZE0080	0,3070	Commune de Villegusien-le-Lac
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZE0081 (en partie)	0,0521	Commune de Villegusien-le-Lac
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZE0103	0,1343	Commune de Villegusien-le-Lac

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZK0018 (en partie)	7,4940	Commune de Villegusien-le-Lac
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZB0036	1,9520	Jean-Michel CAMUS
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZB0043	0,1250	Jean-Michel CAMUS
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZB0049	0,8760	Jean-Michel CAMUS
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZC0007	6,3330	Jean-Michel CAMUS
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZC0022	3,0400	Jean-Michel CAMUS
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZC0029	2,3850	Jean-Michel CAMUS
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZC0030	0,3850	Jean-Michel CAMUS
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZC0033	1,3800	Jean-Michel CAMUS
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZC0034	0,4550	Jean-Michel CAMUS
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZC0035	1,7860	Jean-Michel CAMUS
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZC0050	1,1180	Jean-Michel CAMUS
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZC0060	3,2930	Jean-Michel CAMUS
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZC0063	1,4690	Jean-Michel CAMUS
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZD0024	1,6270	Jean-Michel CAMUS
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZD0052	0,4470	Jean-Michel CAMUS
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZH0054	3,3279	Jean-Michel CAMUS
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZI0013	7,6920	Jean-Michel CAMUS
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZI0014	2,8290	Jean-Michel CAMUS
VILLEGUSIEN-LE-LAC	AH0014	1,6835	Jean-Michel CAMUS
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZD0060	0,0190	Joséphine MOISSON
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZD0061	3,2170	Joséphine MOISSON
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZC0069	0,1050	Monique CAMUS

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Mme VERDIER (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 51 55 60 12) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52250093**

**EARL DE LA FONTAINE  
FONTAINE Thierry et Thibaut**

**LR/AR**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 22/09/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaires</b>
CHAMBRONCOURT	ZB0036	1,2800	Thierry FONTAINE
CHAMBRONCOURT	ZD0005	8,3460	Thierry FONTAINE
EPIZON	ZA0016	0,3270	GFA DE LA FONTAINE
EPIZON	ZA0017	10,7700	GFA DE LA FONTAINE
GERMAY	ZI0027	0,3589	GFA DE LA FONTAINE
GERMAY	ZI0032	1,5387	GFA DE LA FONTAINE
LEURVILLE	ZA0073	2,6590	Christiane MOUILLET
LEURVILLE	ZA0075	4,8850	Christiane MOUILLET
LEURVILLE	ZB0034	2,0710	Christiane MOUILLET
LEURVILLE	ZD0088	2,9200	EARL DE LA FONTAINE
LEURVILLE	ZA0050	0,6500	GFA DE LA FONTAINE
LEURVILLE	ZA0052	8,2340	GFA DE LA FONTAINE
LEURVILLE	ZA0053	6,4860	GFA DE LA FONTAINE
LEURVILLE	ZB0011	11,8880	GFA DE LA FONTAINE
LEURVILLE	ZC0042	1,6140	GFA DE LA FONTAINE
LEURVILLE	ZC0045	1,7360	GFA DE LA FONTAINE
LEURVILLE	ZC0047	0,5210	GFA DE LA FONTAINE
LEURVILLE	ZC0048	0,6430	GFA DE LA FONTAINE
LEURVILLE	ZC0049	1,1290	GFA DE LA FONTAINE

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

LEURVILLE	ZD0019	2,1860	GFA DE LA FONTAINE
LEURVILLE	ZD0022	0,5350	GFA DE LA FONTAINE
LEURVILLE	ZD0023	12,8740	GFA DE LA FONTAINE
LEURVILLE	ZA0049	0,7340	Jacques TASSIN
LEURVILLE	ZA0072	2,6520	Robert MOUILLET
LEURVILLE	ZA0076	4,3890	Robert MOUILLET
LEURVILLE	ZB0035	2,0680	Robert MOUILLET
LEURVILLE	ZC0044	1,4310	Thierry FONTAINE
LEURVILLE	ZC0046	9,0280	Thierry FONTAINE
LEURVILLE	ZD0004	11,2740	Thierry FONTAINE
LEURVILLE	ZD0052	0,2400	Thierry FONTAINE
LEURVILLE	ZD0063	0,2500	Thierry FONTAINE
LEURVILLE	ZD0087	0,1390	Thierry FONTAINE
LEURVILLE	ZD0089	3,3060	Thierry FONTAINE
LEURVILLE	ZE0002	0,2750	Thierry FONTAINE
LEURVILLE	ZE0003	0,5590	Thierry FONTAINE
LEURVILLE	ZE0043	7,3684	Thierry FONTAINE
ORQUEVAUX	ZA0013	3,6520	GFA DE LA FONTAINE
ORQUEVAUX	ZA0016	0,8590	Jean-Michel BRALET
ORQUEVAUX	ZA0019	1,0330	Jean-Michel BRALET
ORQUEVAUX	0A0213	5,8300	Thierry FONTAINE
ORQUEVAUX	ZA0056	1,6640	Thierry FONTAINE
ORQUEVAUX	ZA0058	1,6745	Thierry FONTAINE
ORQUEVAUX	ZB0007	1,5000	Thierry FONTAINE
ORQUEVAUX	ZB0013	2,4650	Thierry FONTAINE
ORQUEVAUX	ZB0014	1,2660	Thierry FONTAINE
THONNANCE-LES-MOULINS	80YD0011	19,5510	GFA DE LA FONTAINE

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Mme VERDIER ([ddt-structures@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) / 03 51 55 60 12) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52250099  
PETIT Dimitri**

**LR/AR**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le **19/08/2025**, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	ZC0047	0,3000	VATHELET Mauricette et Hubert
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	ZC0048	0,2436	VATHELET Mauricette et Hubert
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	ZC0049	2,1967	VATHELET Mauricette et Hubert
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	ZC0050	0,8280	VATHELET Mauricette et Hubert
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZC0019	1,0860	PERRIN Régine
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZC0020	4,0550	PERRIN Régine
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZC0107	1,8018	PERRIN Régine
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZA0035	0,5085	ARLANT Jean-Pierre
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZC0074 en partie	1,6000	CHERREZ François
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZC0074 en partie	0,4000	CHERREZ Michel (Odile)
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZC0018	1,9310	Commune de Champigny Sous Varennes
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZC0017	0,7230	MARCHAL Dominique
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZC0011	3,9670	PERRIN Régine
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZA0050	1,3560	VATHELET Mauricette et Hubert
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZB0013	0,7230	VATHELET Mauricette et Hubert
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZB0032	1,3590	VATHELET Mauricette et Hubert
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZC0021	6,3633	VATHELET Mauricette et Hubert
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZC0027	0,8250	VATHELET Mauricette et Hubert
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZC0028	1,8010	VATHELET Mauricette et Hubert
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZD0039	1,9360	VATHELET Mauricette et Hubert

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZD0040	2,7040	VATHELET Mauricette et Hubert
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZD0045	0,0720	VATHELET Mauricette et Hubert
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZD0104	0,1520	VATHELET Mauricette et Hubert
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZD0108	3,3459	VATHELET Mauricette et Hubert
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZD0026	1,2100	VAUTHRIN Guy
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	ZD0055	1,9670	VINCENT Colette
CHEZEAUX	OB0566	7,8825	VATHELET Mauricette et Hubert
FAYL-BILLOT	112ZA0051	0,9080	PETIT Philippe
FAYL-BILLOT	112ZA0053	0,3060	PETIT Philippe

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Corinne ARGENTON-CRANCE ([ddt-structures@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) / 03 25 30 79 05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle foncier installation transmission  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 54-25-0072

618

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 10 septembre 2025

Le directeur régional  
à  
Monsieur KLEIN Dominique  
  
2 rue de la barre  
  
54830 REMENOVILLE

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 54-25-0072**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), service instructeur, une demande d'autorisation préalable d'exploiter des terres réceptionnée le 10 juin 2025.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation individuelle, d'une superficie de **30 ha 65 a 34 ca** de terres situées sur les communes de **GERBEVILLER-54830** (parcelles B 402(partie)-403(partie)-613-614-615-616-617-621-626-627-776-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000-1001-1039-1046 - C 1370-1371-1372-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381 - ZA 009-010 - ZB 043) et **SERANVILLE-54830** (parcelles ZA 019- ZC 074-076) et exploitées le GAEC DE FALANZE – BOURGON Pascal et Anne-Claire - à GERBEVILLER-54830.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L 312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- La distance entre le siège de votre exploitation et le point le plus proche des biens demandés est inférieure à 15 km,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,

- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

**Je vous rappelle néanmoins que dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la demande.**

Les services de la DDT de Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55250123**

LR/AR

**Monsieur COYARD Thierry**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 24/07/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 056ZC07-08-10 – 056ZI74 à NIXEVILLE-BLERCOURT (8,5786 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 28 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : [delphine.stock@meuse.gouv.fr](mailto:delphine.stock@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55250140**

LR/AR

**Monsieur CHERIN Christophe**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 11/08/2025 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande du GAEC DU LOISON (publicité du 15/07/2025) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA37-38 – ZB15 – ZI03-78 à BILLY SOUS MANGIENNES (14,2480 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
TéI : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 659

Châlons-en-Champagne, le 24 septembre 2025

Le directeur régional

à

Monsieur Damien BILTHAUER

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 57250064 – Damien BILTHAUER**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, par courrier du 7 août 2025, de votre projet de mise en valeur de terres, d'une superficie de **12ha77a24**, situées sur la commune de **FREYBOUSE** (S.03 p.4+32+33+34+35 ; S.06 p.7), terres précédemment mises en valeur par Mme Janine BILTHAUER.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

**Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.**

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Périgon - 51000 - Châlons-en-Champagne

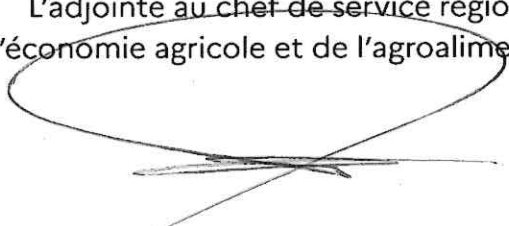
Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (mail : [ddt-control-structures@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-control-structures@moselle.gouv.fr) / tél. : 03 87 34 82 72) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 8 septembre 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : *6125*

Le directeur régional

à

EARL AU GRE DU TEMPS

M. WEISS Olivier

9 rue de Strasbourg

67370 TRUCHTERSHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**

**Dossier n°67250111**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, par mail réceptionné le 26 août 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

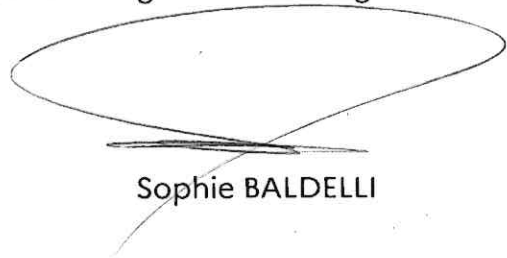
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 07.84.54.93.05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that crosses itself, followed by a horizontal line and the name 'Sophie BALDELLI' printed below it.

Sophie BALDELLI

**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Commune	Référence cadastrale			Superficie en ha	
TRUCHTERSHEIM	section	34	parcelle	130	0,643
	section	34	parcelle	138	0,1051
	section	34	parcelle	146	0,4093
	<b>Total</b>				<b>1,1574</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 691

La directrice régionale

à

EARL L'ILOT BIO

M. ANDNA Geoffrey

14 rue Gambes

67100 STRASBOURG

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**

**Dossier n°67250112**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, le 15 septembre 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles (en annexe).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 28 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

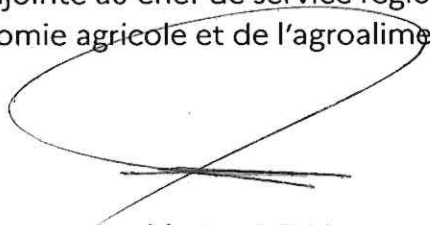
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 07.84.54.93.05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

**LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :**

Commune	Référence cadastrale			Superficie en ha	
STRASBOURG	section	CY	parcelle	0011	7 ha 51 a
	section	CY	parcelle	0280	
	section	AW	parcelle	0075	
	section	AW	parcelle	0073	
	section	CY	parcelle	0288	
	section	AW	parcelle	0077	
	section	CY	parcelle	0293	
	section	AW	parcelle	0071	
	section	CY	parcelle	0007	
	section	AW	parcelle	0081	
	section	AW	parcelle	0080	
	section	AW	parcelle	0076	
	section	AW	parcelle	0069	
	section	AW	parcelle	0070	
	section	CY	parcelle	0008	
	section	AW	parcelle	0074	
	section	AW	parcelle	0072	
	section	AW	parcelle	0079	
	section	AW	parcelle	0078	
	section	CY	parcelle	0271	
	section	CY	parcelle	0525	
	section	CY	parcelle	0313	
	section	CY	parcelle	0566	
	section	CY	parcelle	0279	
	section	CY	parcelle	0331	
	section	CY	parcelle	0265	
	section	CY	parcelle	0564	
	section	CY	parcelle	0332	
	section	CY	parcelle	0273	
	section	CY	parcelle	0563	
	section	CY	parcelle	0526	
	section	CY	parcelle	0579	
	section	CY	parcelle	0329	
	section	CY	parcelle	0041	
	section	CY	parcelle	0450	
	section	CY	parcelle	0040	
	section	CY	parcelle	0465	
	section	CY	parcelle	0204	
	section	CY	parcelle	0209	
	section	CY	parcelle	0202	
	section	CY	parcelle	0207	
	section	CY	parcelle	0463	
section	CY	parcelle	0203		
section	CY	parcelle	0205		
section	CY	parcelle	0576		
section	CY	parcelle	0491		
section	CY	parcelle	0085		
section	CY	parcelle	0181		
section	CY	parcelle	0187		
section	CY	parcelle	0086		
section	CY	parcelle	0084		
section	CY	parcelle	0185		
section	CY	parcelle	0584		

STRASBOURG	section	CY	parcelle	0182	7 ha 51 a
	section	CY	parcelle	0186	
	section	CY	parcelle	0188	
	section	CY	parcelle	0580	
	section	CY	parcelle	0081	
	section	CY	parcelle	0582	
	section	CY	parcelle	0083	
	section	CY	parcelle	0082	
	section	CY	parcelle	0184	
	section	CY	parcelle	0189	
	section	CY	parcelle	0088	
	section	CY	parcelle	0087	
	section	CY	parcelle	0190	
	section	CY	parcelle	0089	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 690

La directrice régionale  
à

SCEA SCHAFFNER

M. SCHAFFNER Joël

M. SCHAFFNER Pierre

1 chemin de l'Allmend

67120 ERGERSHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°67250113**

Messieurs

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, le 30 septembre 2025, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : section 22 parcelle 193 d'une superficie de 2 ha 17 a 38 ca située sur la commune de Dachstein.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de

votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 07.84.54.93.05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 10 septembre 2025

Le directeur régional

à

Madame Mélanie SUTTER

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**

**Dossier n° 68250007**

Monsieur le Gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courriel réceptionné complet le 9 septembre 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface de la demande en ha
KOETZINGUE	68170	16	106	0,3134
KOETZINGUE	68170	20	114	0,5110
MAGSTATT LE HAUT	68198	6	192	0,2775
<b>TOTAL</b>				<b>1,1019</b>

Ces terrains étaient exploités par la SCEA ARS UEBERSCHLAG dont un congé pour reprise a été transmis le 06/05/2024.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ; l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ; vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme lorsque les terres seront libres.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 10 septembre 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle foncier, installation, transmission  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf :

Le directeur régional  
à

Monsieur Benoît JEHL

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 68250009**

Monsieur le Gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courriel réceptionné complet le 1<sup>er</sup> septembre 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface de la demande en ha
COLMAR	68066	TW	40	0,3129
COLMAR	68066	TW	42	1,5882
TOTAL				1,9011

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ; l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ; vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 24 septembre 2025

Le directeur régional  
à

Monsieur le Gérant  
de l'EARL DU MORIMONT

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle foncier, installation, transmission  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 652

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 68250010**

Monsieur le Gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courriel réceptionné complet le 5 septembre 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface de la demande en ha
OBERLARG	68243	A	723	7,2455
OBERLARG	68243	4	7	4,0625
TOTAL				11,3080

Ces terrains communaux sont libres.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ; l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ; vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle foncier, installation, transmission  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf :

Châlons-en-Champagne, le 24 septembre 2025  
Le directeur régional  
à

Madame la Gérante de  
L'EARL DES TROIS MAISONS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 68250011**

Madame la Gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courriel réceptionné complet le 10 septembre 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface de la demande en ha
HELFRANTZKIRCH	68132	A	27	0,6130
HELFRANTZKIRCH	68132	A	33	0,1905
HELFRANTZKIRCH	68132	A	64	0,1850
HELFRANTZKIRCH	68132	A	67	0,1850
HELFRANTZKIRCH	68132	A	68	0,0925
HELFRANTZKIRCH	68132	A	69	0,0890
HELFRANTZKIRCH	68132	A	73	0,1850
HELFRANTZKIRCH	68132	A	78	0,1942
HELFRANTZKIRCH	68132	A	83	0,4532
HELFRANTZKIRCH	68132	A	85	0,2590
HELFRANTZKIRCH	68132	A	87	0,5180
HELFRANTZKIRCH	68132	A	88	0,2590
<b>TOTAL</b>				<b>3,2234</b>

D  
T  
H  
A

Ces terrains étaient exploités par votre société .

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ; l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ; vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme lorsque les terres seront libres.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame la Gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 88250068**

**LR/AR**

**SCEA LALLEMAND**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courriel réceptionné le 28/05/2025, de votre projet de mise en valeur 9 ha 50, parcelles ZC 49 et ZD 23 à BEAUFREMONT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (ddt-foncier@vosges.gouv.fr / 03-29-69-12-22) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 Octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 88250069**

**LR/AR**

**EARL COANET**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courriel réceptionné le 24/09/2025, de votre projet de mise en valeur 7 ha 24, parcelle ZH 9 à GIRANCOURT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (ddt-foncier@vosges.gouv.fr / 03-29-69-12-22) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI